

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

October 15, 2019

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, October 17, 2019. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 15 octobre 2019

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 17 octobre 2019, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Michele Marie Mulkey a.k.a. Michele Marie Messina v. Minister of Justice Canada on behalf of the United States of America* (Que.) (Criminal) (By Leave) ([38593](#))
 2. *Robert George Kirk, as Representative Plaintiff v. Executive Flight Centre Fuel Services Ltd., et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([38678](#))
 3. *Patrick Bédard c. Caisse Desjardins de Limoilou* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38664](#))
 4. *College of Optometrists of Ontario, et al. v. Essilor Group Canada Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38669](#))
 5. *Panasonic Corporation, et al. v. Khurram Shah, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38440](#))
 6. *Giovanni D'Amico v. Her Majesty the Queen* (Que.) (Criminal) (By Leave) ([38512](#))
 7. *Deidre Chantel Gardner v. Her Majesty the Queen* (Que.) (Criminal) (By Leave) ([38683](#))
 8. *Manigeh Sabok Sir v. Her Majesty the Queen, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([38724](#))
 9. *Myriam Michail v. Ontario English Catholic Teacher's Association, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38727](#))
 10. *Ghani Osman v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([38674](#))
 11. *Byeongheon Lee v. Richcraft Homes Ltd.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38730](#))

the United States of America
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Extradition — Surrender order — Judicial review — Standard of review — Defences — Unavailability of defence in requesting state — Minister of Justice denying person sought's request to reconsider decision of previous Minister of Justice and ordering surrender to United States of America — Majority of Court of Appeal dismissing application for judicial review — What is the standard of review applicable to the Minister's interpretation of Canadian criminal law in applying the threshold test set out in *M.M. v. United States of America*, 2015 SCC 62, [2015] 3 S.C.R. 973? — What is the correct interpretation of the statutory defence of qualified necessity set out in s. 285 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46?

The applicant requested that the Minister of Justice reconsider a previous decision to surrender her to the United States of America on criminal charges relating to the abduction of her children in violation of a custody order made against her in the State of Georgia. In her decision on reconsideration, the Minister of Justice did not consider the unavailability of a Canadian defence in the requesting state as part of her decision on surrender under s. 44(1) of the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18, because the applicant did not meet the threshold test set out in an earlier decision involving the applicant: *M.M. v. United States of America*, 2015 SCC 62, [2015] 3 S.C.R. 973. The Minister of Justice ultimately denied the applicant's request for reconsideration and ordered the applicant's surrender. A majority of the Court of Appeal dismissed the application for judicial review holding that the Minister's decision on reconsideration was not unreasonable.

August 2, 2016
Minister of Justice
(The Hon. Jody Wilson-Raybould)
[Unreported]

Request to reconsider decision of previous Minister dismissed; surrender to United States of America upheld.

April 15, 2019
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Marcotte, Hogue and Rancourt JJ.A.)
[2019 QCCA 683](#)

Application for judicial review dismissed.

June 14, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38593 Michele Marie Mulkey alias Michele Marie Messina c. Ministre de la Justice du Canada au nom des États-Unis d'Amérique
(Qc) (Criminelle) (Sur autorisation)

Extradition — Arrêté d'extradition — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Moyens de défense — Impossibilité d'invoquer un moyen de défense dans l'État requérant — Ministre de la Justice refusant la demande présentée par la personne recherchée en vue de faire réexaminer la décision de l'ancien ministre de la Justice et ordonnant l'extradition aux États-Unis d'Amérique — Rejet de la demande de contrôle judiciaire par la Cour d'appel à la majorité — Quelle est la norme de contrôle applicable à l'interprétation que donne la ministre du droit criminel canadien lorsqu'elle applique le critère préliminaire énoncé dans *M.M. c. États-Unis d'Amérique*, 2015 CSC 62, [2015] 3 R.C.S. 973? — De quelle manière convient-il d'interpréter la défense restreinte de nécessité prévue à l'art. 285 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46?

La demanderesse a demandé que la ministre de la Justice revoie une décision antérieure de l'extrader aux États-Unis d'Amérique pour qu'elle y réponde à des accusations concernant l'enlèvement de ses enfants en violation d'une ordonnance de garde rendue contre elle dans l'État de Géorgie. Dans sa décision sur le réexamen, la ministre de la Justice n'a pas tenu compte de l'impossibilité d'invoquer un moyen de défense canadien dans l'État

requérant lorsqu'est venu le temps pour elle de se prononcer sur l'extradition en application du par. 44(1) de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, c. 18, parce que la demanderesse ne répondait pas au critère préliminaire énoncé dans une décision antérieure la concernant : *M.M. c. États-Unis d'Amérique*, 2015 CSC 62, [2015] 3 R.C.S. 973. La ministre de la Justice a fini par refuser la demande de réexamen de la demanderesse et a ordonné son extradition. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté la demande de contrôle judiciaire et conclu que la décision de la ministre sur le réexamen n'était pas déraisonnable.

2 août 2016
Ministre de la Justice
(l'honorable Jody Wilson-Raybould)
[Non publiée]

Rejet de la demande visant à faire réexaminer la décision de l'ancien ministre; confirmation de l'extradition aux États-Unis d'Amérique.

15 avril 2019
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Marcotte, Hogue et Rancourt)
[2019 QCCA 683](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire.

14 juin 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38678 **Robert George Kirk, as Representative Plaintiff v. Executive Flight Centre Fuel Services Ltd., Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as represented by the Minister of Transportation and Infrastructure and the Minister of Forests, Lands and Natural Resource Operations, Danny LaSante and Transwest Helicopters Inc.**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure — Class actions — Certification of class proceeding — Whether the representative plaintiff in an environmental class action who seeks to certify a common issue on diminution of property value is required to provide “some basis in fact” for class-wide diminution of property value at the certification stage — Whether the Court of Appeal erred and expanded the “some basis in fact” test to require that representative plaintiffs provide proof of class-wide harm to certify common issues involving general causation.

A tanker truck was loaded with helicopter fuel. There was a spill of the helicopter fuel into the Lemon Creek and the connected waterways. The surrounding area was evacuated and residents were ordered not to drink the water. The applicant applied to certify a class action on behalf of the residents who were evacuated from the region. The applicant alleged that the spill caused property damage, loss of use and enjoyment of the property, and a diminution in property values across the evacuation zone. The chambers judge certified the class action in negligence and in nuisance. The appeal was allowed by the Court of Appeal.

May 3, 2017
Supreme Court of British Columbia
(Masuhara J.)
[2017 BCSC 726](#)

Action certified as a class proceeding

April 5, 2019
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Garson, Fisher, Griffin J.J.A.)
CA44460;CA44463;CA44469;CA44478
[2019 BCCA 111](#)

Appeal allowed: several of the common issues were struck out; matter remitted to chambers judge to consider whether a class proceeding is the preferable procedure and to reconsider the common issues in accordance with the Court of Appeal's reasons

38678 Robert George Kirk, en qualité de représentant des demandeurs c. Executive Flight Centre Fuel Services Ltd., Sa Majesté la Reine du chef de la Province de la Colombie-Britannique représentée par le ministre des Transports et des Infrastructures et par le ministre des Forêts, du Territoire et des Opérations liées aux ressources naturelles, Danny LaSante et Transwest Helicopters Inc.

(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Recours collectifs — Certification de recours collectif — Le représentant des demandeurs qui cherche à faire certifier, dans un recours collectif environnemental, une question commune concernant la diminution de la valeur des propriétés est-il tenu d'établir un « certain fondement factuel » de la diminution de la valeur des propriétés à l'échelle du groupe à l'étape de la certification? La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur et élargi la portée du critère du « certain fondement factuel » de façon à exiger que les représentants des demandeurs présentent une preuve d'un préjudice à l'échelle du groupe pour certifier des questions communes portant sur la causalité générale?

Un camion-citerne a déversé le chargement de carburant d'aviation qu'il contenait dans le ruisseau Lemon et les cours d'eau communicants. Le secteur avoisinant a été évacué et les résidents ont reçu l'ordre de ne pas boire l'eau. Le demandeur a sollicité la certification d'un recours collectif au nom des résidents qui ont été évacués. Il a soutenu que le déversement avait causé des dommages matériels, la perte d'usage et de jouissance de la propriété ainsi qu'une diminution de la valeur des propriétés dans l'ensemble de la zone d'évacuation. Le juge siégeant en son cabinet a certifié le recours collectif en négligence et en nuisance. La Cour d'appel a accueilli l'appel.

3 mai 2017
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Masuhara)
[2017 BCSC 726](#)

Action autorisée comme recours collectif

5 avril 2019
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Garson, Fisher, Griffin)
CA44460; CA44463; CA44469; CA44478
[2019 BCCA 111](#)

Appel accueilli : plusieurs des questions communes ont été radiées; affaire renvoyée au juge siégeant en son cabinet pour qu'il se demande si un recours collectif est la meilleure procédure et pour qu'il réexamine les questions communes conformément aux motifs de la Cour d'appel.

4 juin 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38664 Patrick Bédard v. Caisse Desjardins de Limoilou
(Que.) (Civil) (By Leave)

Evidence — Contracts — Damages — Whether appeal from judgment necessarily requires production of testimonial evidence, and whether there is categorical rule in Quebec civil law that requires this — Whether, in light of circumstances in which one party that is in position of strength argues that production of testimonial evidence is essential, burden should be governed in spirit of cooperation and balance — Whether burden is on rich and powerful financial institution — Whether D-8 meets criteria of offer to contract — Whether applicant agreed to demand loan — Whether applicant suffered damage — Whether respondent should be ordered to pay punitive damages.

In June 2013, the applicant, Mr. Bédard, signed with the respondent, the Caisse, a revolving credit contract secured by an immovable hypothec on his condominium. In March 2016, the Caisse served on him a notice of the exercise of a hypothecary right in which it indicated that it was entitled to ask him to surrender the immovable within 60 days. Mr. Bédard then filed an application for an interlocutory injunction for cancellation of the registration of a notice of the exercise of a hypothecary right on his immovable. That application was dismissed. Mr. Bédard also brought an application in which he sought a declaration of nullity of a clause of the contract with the Caisse, cancellation of the registration of a notice of exercise for taking in payment that had been published in respect of his property, a declaration that the Caisse's proceeding was abusive, and damages.

The Superior Court dismissed Mr. Bédard's application. It found that the revolving credit contract he had signed was payable on demand and accordingly granted the Caisse's cross-application for forced surrender for the purpose of taking in payment. The Court of Appeal unanimously dismissed the appeal.

May 25, 2016 Quebec Superior Court (Gagné J.) 2016 QCCS 2595	Applicant's application for interlocutory injunction dismissed
May 3, 2017 Quebec Superior Court (Babin J.) 2017 QCCS 2149	Applicant's application for declaration of nullity of clause of contract, declaration that procedure was abusive, cancellation of registration in land register, and damages dismissed; respondent's cross-application granted
August 7, 2017 Quebec Court of Appeal (Québec) (Duval Hesler, Dutil and Ruel JJ.A.) 2017 QCCA 1190	Motion to dismiss appeal dismissed
February 22, 2019 Quebec Court of Appeal (Québec) (Gagnon, Savard and Gagnon JJ.A.) 2019 QCCA 388	Appeal dismissed
April 16, 2019 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

38664 Patrick Bédard c. Caisse Desjardins de Limoilou
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Preuve — Contrats — Dommages-intérêts — Porter un jugement en appel doit-il rendre essentielle la production de la preuve testimoniale, existe-t-il en droit civil québécois une règle catégorique qui l'exige? — Considérant les circonstances, où une partie qui se trouve en position de force et qu'elle prétend essentielle, la production de la preuve testimoniale, le fardeau doit-il être gouverné dans l'esprit de coopération et l'équilibre? — Le fardeau incombe-t-il la riche et puissante institution financière? — D-8 répond-il aux critères de l'offre de contracter? — Est-ce que le demandeur a consenti à un prêt remboursable sur demande? — Le demandeur a-t-il subi des dommages-intérêts? — L'intimée doit-elle être condamnée aux dommages-intérêts punitifs?

En juin 2013, le demandeur M. Bédard signe un contrat de crédit rotatif garanti par hypothèque immobilière sur

son condominium avec la Caisse, intimée. En mars 2016, la Caisse fait signifier à M. Bédard un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire, indiquant qu'elle est en droit de lui demander de délaisser l'immeuble dans les 60 jours. M. Bédard dépose alors une demande d'injonction interlocutoire visant à ce que l'inscription d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire sur son immeuble soit radiée. Cette demande est rejetée. M. Bédard institue également un recours où il demande la nullité d'une clause du contrat conclu avec la Caisse, la radiation de l'inscription d'un préavis d'exercice pour prise en paiement publié contre sa propriété, que la procédure de la Caisse soit déclarée abusive, et des dommages-intérêts.

La Cour supérieure rejette la demande de M. Bédard. Elle estime que le contrat de crédit rotatif signé par celui-ci est remboursable sur demande, et accueille ainsi la demande reconventionnelle de la Caisse en délaissement forcé pour fins de prise en paiement. La Cour d'appel rejette l'appel de façon unanime.

Le 25 mai 2016 Cour supérieure du Québec (la juge Gagné) 2016 QCCS 2595	Demande d'injonction interlocutoire du demandeur rejetée
--	---

Le 3 mai 2017 Cour supérieure du Québec (le juge Babin) 2017 QCCS 2149	Demande du demandeur en nullité de clause de contrat, en déclaration de procédure abusive, en radiation d'une inscription au registre foncier et en dommages-intérêts rejetée; demande reconventionnelle de l'intimée accueillie
---	--

Le 7 août 2017 Cour d'appel du Québec (Québec) (les juges Duval Hesler, Dutil et Ruel) 2017 QCCA 1190	Requête en rejet d'appel rejetée
--	----------------------------------

Le 22 février 2019 Cour d'appel du Québec (Québec) (les juges Gagnon, Savard et Gagnon) 2019 QCCA 388	Appel rejeté
--	--------------

Le 16 avril 2019 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
--	--

38669 **College of Optometrists of Ontario and College of Opticians of Ontario v. Essilor Group Canada Inc.**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Extraterritorial limitation on provincial legislation — Retailer sells eyeglasses and contact lenses on-line, fills orders in British Columbia, and delivers eyeglasses and contact lenses to customers in Ontario — Professional regulatory bodies in Ontario seek declaration sufficient connection exists to apply Ontario legislation governing dispensing of contact lenses and eye glasses — Whether formulation and application of sufficient connection test should be modified in cases of online commerce?

Essilor Group Canada Inc. sells contact lenses and eyeglasses online. Its online business is based in British Columbia. Ontario residents placed orders online. Essilor filled those orders in British Columbia and shipped eyeglasses and contact lenses into Ontario to those customers. The College of Optometrists of Ontario and the College of Opticians of Ontario applied for a declaration that Essilor's delivery of eyeglasses and contact lenses to customers in Ontario is "dispensing" and therefore a controlled act under s. 27 of the *Regulated Health Professions*

Act, 1991, S.O. 1991, c. 18. Section 27 regulates performance of controlled acts in Ontario and makes dispensing contact lenses or eye glasses a controlled act. The Colleges sought an injunction against Essilor. The application judge granted the declaration and an injunction. The Court of Appeal allowed an appeal.

January 11, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Lederer J.)
[2018 ONSC 206](#)

Declaration and injunction granted

April 4, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Juriansz, Brown, Huscroft JJ.A.)
[2019 ONCA 265](#); C64845

Appeal allowed

June 3, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38669 **Ordre des optométristes de l'Ontario et Collège des opticiens de l'Ontario c. Essilor Group Canada Inc.**
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel — Limites de la portée extraterritoriale d'une loi provinciale — Un détaillant vend des lunettes et des lentilles cornéennes en ligne, remplit les commandes en Colombie-Britannique et livre les lunettes et les lentilles cornéennes à des clients de l'Ontario — Les organismes qui régissent les deux professions en Ontario sollicitent un jugement déclaratoire portant qu'un lien suffisant existe pour appliquer la législation ontarienne régissant la distribution de lunettes et de lentilles cornéennes — Y a-t-il lieu de modifier la formulation et l'application du critère du lien suffisant dans les cas de commerce en ligne?

Essilor Group Canada Inc. vend des lunettes et des lentilles cornéennes en ligne. Son entreprise en ligne est basée en Colombie-Britannique et des résidents de l'Ontario ont passé des commandes en ligne. Essilor a rempli ces commandes en Colombie-Britannique et expédié des lunettes et des lentilles cornéennes en Ontario à ces clients. L'Ordre des optométristes de l'Ontario et l'Ordre des opticiens de l'Ontario ont sollicité un jugement déclaratoire portant que la livraison par Essilor de lunettes et de lentilles cornéennes à des clients se trouvant en Ontario constitue de la « délivrance » et, par le fait même, un « acte autorisé » au sens de l'article 27 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, ch. 18. L'article 27 régit l'exécution des actes autorisés et fait de la délivrance de lentilles cornéennes ou de lunettes un acte autorisé. Les deux Ordres ont sollicité une injonction contre Essilor. Le juge saisi de la requête a fait droit à la demande de jugement déclaratoire et d'injonction. La Cour d'appel a accueilli un appel.

11 janvier 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Lederer)
[2018 ONSC 206](#)

Demande de jugement déclaratoire et d'injonction
accueillie

4 avril 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Juriansz, Brown, Huscroft)
[2019 ONCA 265](#); C64845

Appel accueilli

3 juin 2019

Demande d'autorisation d'appel déposée

38440 Panasonic Corporation, Panasonic Corporation of North America, Panasonic Canada Inc., Sanyo Electric Co., Ltd., Sanyo North America Corporation and Sanyo Energy (U.S.A.) Corporation v. Khurram Shah and Alpina Holdings Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Class actions — Certification — Representative plaintiff alleging that defendants participated in price-fixing that raised prices for lithium ion batteries and products containing such batteries — Plaintiff seeking certification of action as class proceeding — Do principles of remoteness or indeterminate liability apply to a statutory claim for pure economic loss? — *Competition Act*, RSC 1985, c. C-34

Khurram Shah is a representative plaintiff in a proposed class action claim on behalf of all Canadian residents who purchased Lithium Ion Batteries [“LIBs”] and products containing LIBs, such as laptop computers or cellular phones, between January 1, 2000 and December 31, 2011. Proposed class members include purchasers of the defendants’ products as well as “umbrella purchasers” who purchased an LIB or an LIB product that was not manufactured or supplied by a defendant. Mr. Shah, as representative, alleges that the applicants participated in a global criminal price-fixing cartel, leading to increased prices throughout the LIB market at each level of the distribution chain, including the consumer level. The Motion’s Judge at the Ontario Superior Court of Justice certified in part at first instance. However, the motion’s judge did not certify the unlawful means conspiracy claim or the “umbrella purchaser” claims, concluding that umbrella purchaser claims would lead to indeterminate liability. On appeal, the Ontario Superior Court of Justice certified the unlawful means conspiracy claim but refused to certify the umbrella purchaser claims. On further appeal, the Court of Appeal for Ontario determined that the Divisional Court had correctly certified the unlawful means conspiracy claim but incorrectly refused the umbrella purchaser claims. It held that umbrella purchasers had a cause of action under s. 36 of the *Competition Act*, RSC 1985, c. C-34

October 5, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Perell J.)
[2015 ONSC 6148](#)

Motion to certify class proceeding granted.

April 26, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Kiteley, Nordheimer, and Lemay JJ.)
[2017 ONSC 2586](#)

Appeal of certification allowed in part.

October 12, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Rouleau, Roberts, and Fairburn JJ.A.)
[2018 ONCA 819](#)

Appeal allowed.

December 11, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38440 Panasonic Corporation, Panasonic Corporation of North America, Panasonic Canada Inc., Sanyo Electric Co., Ltd., Sanyo North America Corporation et Sanyo Energy (U.S.A.) Corporation c. Khurram Shah et Alpina Holdings Inc.
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Recours collectifs — Certification — Le représentant des demandeurs allègue que les défenderesses auraient participé à la fixation de prix, ce qui aurait eu pour effet d'augmenter les prix de piles au lithium-ion et de produits renfermant de telles piles — Le demandeur sollicite la certification de l'action à titre de recours collectif — Les principes de l'éloignement ou de la responsabilité indéterminée s'appliquent-ils à un recours fondé sur la loi pour perte purement financière? — *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, ch. C-34

Khurram Shah est le représentant des demandeurs dans un recours collectif proposé exercé au nom de tous les résidents canadiens qui ont acheté des piles au lithium-ion [« PLI »] et des produits renfermant des PLI, par exemple des ordinateurs portables et des téléphones cellulaires, entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2011. Les membres du groupe proposé comprennent les acheteurs de produits des défenderesses ainsi que les « acheteurs en général » qui ont acheté une PLI ou un produit renfermant une PLI qui n'a pas été fabriqué ou fourni par une défenderesse. Monsieur Shah, à titre de représentant, allègue que les demanderesses auraient participé à un cartel criminel mondial de fixation des prix, entraînant des prix majorés dans tout le marché des PLI à chaque niveau de la chaîne de distribution, y compris au niveau des consommateurs. Le juge de première instance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a certifié le recours en partie. Toutefois, le juge de première instance n'a pas certifié la demande fondée sur le complot prévoyant le recours à des moyens illégaux ou les demandes d'« acheteurs en général » concluant que les demandes d'acheteurs en général mèneraient à une responsabilité indéterminée. En appel, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a certifié la demande fondée sur le complot prévoyant le recours à des moyens illégaux, mais a refusé de certifier les demandes d'« acheteurs en général ». En appel, la Cour d'appel de l'Ontario a conclu que la Cour divisionnaire avait certifié à bon droit la demande fondée sur le complot prévoyant le recours à des moyens illégaux, mais avait eu tort de refuser la certification des demandes d'acheteurs en général. Elle a statué que les acheteurs en général avaient une cause d'action fondée sur l'art. 36 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, ch. C-34

5 octobre 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Perell)
[2015 ONSC 6148](#)

Jugement accueillant la motion en certification de l'instance à titre de recours collectif.

26 avril 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juges Kiteley, Nordheimer et Lemay)
[2017 ONSC 2586](#)

Jugement accueillant en partie l'appel en matière de certification.

12 octobre 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rouleau, Roberts et Fairburn)
[2018 ONCA 819](#)

Arrêt accueillant l'appel.

11 décembre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38512 **Giovanni D'Amico v. Her Majesty the Queen**
(Que.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Constitutional law — *Charter of Rights* — Search and seizure — Remedy — Whether police conduct in obtaining applicant's DNA violated his right to be secure against unreasonable search or seizure pursuant to s. 8 of the *Charter* — Whether the State's treatment of the applicant's DNA samples violated his right to be secure from unreasonable search or seizure pursuant to s. 8 of the *Charter* — If the applicant's s. 8 rights were infringed,

whether the DNA evidence should be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*.

Mr. D'Amico, applicant, was convicted of assault, sexual assault and sexual assault causing bodily harm in relation to four female prostitutes. When the police suspected his involvement in the assaults, they set up an undercover operation and ultimately obtained his used coffee cup. From the cup, Mr. D'Amico's DNA was extracted and then analyzed. The analysis revealed a match to the DNA recovered from two of the assaulted women. The matches, along with other evidence, led police to successfully obtain a DNA warrant which ultimately confirmed the previous findings. At trial, Mr. D'Amico unsuccessfully applied to have the DNA evidence excluded. The trial judge found that Mr. D'Amico had relinquished any expectation of privacy in his DNA because he had abandoned his coffee cup. She also found nothing in the police's method in collecting the coffee cup to have infringed Mr. D'Amico's s. 7 or 8 *Charter* rights. The Court of Appeal dismissed the appeal.

January 21, 2013
Court of Quebec
(Rheault J.)
[2013 QCCQ 20909](#)

Motion to exclude evidence dismissed

October 21, 2014
Court of Quebec
(Rheault J.)
[2014 QCCQ 21006](#)

Applicant convicted of sexual assault, sexual assault causing bodily harm and assault

January 22, 2019
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Thibault, Vaclair and Ruel JJ.A.)
[2019 QCCA 77](#)

Appeal dismissed

April 11, 2019
Supreme Court of Canada

Motion to quash appeal as of right granted

May 13, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38512 **Giovanni D'Amico c. Sa Majesté la Reine**
(Qc) (Criminelle) (De plein droit)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit constitutionnel — *Charte des droits* — Fouilles, perquisitions et saisies — Réparation — La conduite des policiers pour obtenir un échantillon d'ADN du demandeur violait-elle le droit de celui-ci à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives que garantit l'art. 8 de la *Charte*? — Le traitement par l'État des échantillons d'ADN du demandeur violait-il le droit de celui-ci à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives que garantit l'art. 8 de la *Charte*? — S'il y a eu violation des droits du demandeur garantis par l'art. 8, la preuve génétique devrait-elle être exclue en application du par. 24(2) de la *Charte*?

M. D'Amico, le demandeur, a été déclaré coupable de voies de fait, d'agression sexuelle et d'agression sexuelle causant des lésions corporelles à l'égard de quatre prostituées. Lorsque les policiers l'ont soupçonné d'avoir été impliqué dans ces agressions, ils ont mené une opération d'infiltration et ont obtenu une tasse à café dans laquelle il avait bu. À partir de cette tasse, un échantillon d'ADN de M. D'Amico a été extrait et analysé. L'analyse révélait une correspondance avec l'ADN trouvé sur deux des femmes agressées. Ces correspondances, en plus d'autres

éléments de preuve, ont permis à la police d'obtenir un mandat d'analyse génétique qui a ultimement confirmé les conclusions antérieures. Au procès, M. D'Amico a demandé, sans succès, l'exclusion de la preuve génétique. Le juge du procès a conclu que M. D'Amico avait abandonné toute attente en matière de vie privée à l'égard de ses échantillons d'ADN car il avait abandonné sa tasse à café. Elle a aussi conclu que rien dans les moyens utilisés par les policiers pour obtenir la tasse à café n'avait contrevenu aux droits de M. D'Amico garantis par les art. 7 ou 8 de la *Charte*. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

21 janvier 2013
Cour du Québec
(Juge Rheault)
[2013 QCCQ 20909](#)

Requête visant à exclure un élément de preuve rejetée

21 octobre 2014
Cour du Québec
(Juge Rheault)
[2014 QCCQ 21006](#)

Demandeur déclaré coupable d'agression sexuelle, d'agression sexuelle causant des lésions corporelles et de voies de fait

22 janvier 2019
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Thibault, Vauclair et Ruel)
[2019 QCCA 77](#)

Appel rejeté

11 avril 2019
Cour suprême du Canada

Requête en annulation d'appel de plein droit accueillie

13 avril 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38683 **Deidre Chantel Gardner v. Her Majesty the Queen**
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Jurors — Selection — Whether the Quebec Court of Appeal erred when it refused to overturn a jury verdict following a trial where the Crown used four of its peremptory challenges to systematically exclude black people from serving on the jury — *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 634.

In December 2017, a jury found the applicant Ms. Gardner guilty of importing cocaine and of possession of cocaine for the purpose of trafficking. Ms. Gardner appealed these verdicts, arguing that the Crown used four of its peremptory challenges to systematically exclude black people from serving on the jury.

The Court of Appeal unanimously dismissed the appeal. It excluded evidence that Ms. Gardner sought to adduce as it found that it failed to meet the criteria for the admission of fresh evidence. It also dismissed the ground of appeal concerning the propriety of the use of peremptory challenges, notably as in its view it should have been raised before the start of the trial.

December 22, 2016
Superior Court of Quebec
(Cohen J. presiding)

Guilty verdict rendered by jury on count of importation of cocaine and on count of possession of cocaine for the purpose of trafficking

April 12, 2019
Court of Appeal of Quebec (Montréal)

Appeal dismissed

(Gagnon, Healy, and Ruel JJ.A.)
[2019 QCCA 726](#)

June 11, 2019
Supreme Court of Canada

Motion to adduce new evidence and application for
leave to appeal filed

38683 Deidre Chantel Gardner c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Jurés — Sélection — La Cour d’appel du Québec a-t-elle commis une erreur lorsqu’elle a refusé de casser le verdict rendu par le jury à l’issue d’un procès au cours duquel le ministère public avait utilisé quatre de ses récusations péremptoires pour exclure systématiquement des Noirs de la composition du jury? *Code criminel*, L.R.C., 1985, ch. C-46, art. 634.

En décembre 2017, un jury a déclaré la requérante, M^{me} Gardner, coupable d’importation de cocaïne et de possession de cocaïne en vue d’en faire le trafic. M^{me} Gardner a interjeté appel de ces verdicts, soutenant que le ministère public avait utilisé quatre de ses récusations péremptoires pour exclure systématiquement des Noirs de la composition du jury.

La Cour d’appel a rejeté l’appel à l’unanimité. Elle a exclu la preuve que M^{me} Gardner a tenté de présenter, ayant conclu que cette preuve ne satisfaisait pas aux critères d’admissibilité d’un nouvel élément de preuve. Elle a également rejeté le moyen d’appel concernant le bien-fondé de l’utilisation des récusations péremptoires, principalement parce qu’elle estimait que ce moyen aurait dû être invoqué avant le début du procès.

22 décembre 2016
Cour supérieure du Québec
(Sous la présidence de la juge Cohen)

Verdict de culpabilité prononcé par le jury
relativement au chef d’importation de cocaïne et au
chef de possession de cocaïne en vue d’en faire le
trafic

12 avril 2019
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Juges Gagnon, Healy et Ruel)
[2019 QCCA 726](#)

Appel rejeté

11 juin 2019
Cour suprême du Canada

Requête sollicitant l’autorisation de présenter de
nouveaux éléments de preuve et demande
d’autorisation d’appel déposées

38724 Manigeh Sabok Sir v. Her Majesty the Queen, Attorney General of Canada, Joe Lozinski, Chris Case, Dean Vodden, Officer Darko, Officer Siguenza, Ryan How and Rod Ens
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Right to equality — Freedom of expression — Cruel and unusual treatment or punishment — Civil procedure — Appeals — Whether the wrong standard of review was applied — Whether the Court of Appeal erred in law — Whether the applicant’s *Charter* rights were infringed.

The applicant commenced an action against the respondents. The applicant makes a number of allegations regarding the conduct of RCMP officers and Canada Border Services Agency (CBSA) officers who interacted with

her in a number of Canadian jurisdictions. The applicant also makes allegations regarding the handling of complaints she made against these officers and the internal investigation of these complaints by the RCMP and CBSA. The respondents filed their statement of defence and the applicant filed a reply. The parties' respective affidavits of documents were to be served by October 22, 2016. On November 3, 2016, the respondents filed a motion for an order extending the time to serve their affidavit of documents. The applicant also filed a motion for the following relief: prohibiting the respondents from obtaining an extension of time; penalizing the respondents for failing to complete its disclosure on time; extending deadlines for the next steps in the litigation; and permitting her to submit additional evidence at trial. Prothonotary Lafrenière granted the respondents' motion for an extension of time and ordered the applicant to pay into court the amount of \$8,900 as security for the respondents' costs. Prothonotary Lafrenière also dismissed the applicant's motion. The applicant appealed the two orders granted by Prothonotary Lafrenière. LeBlanc J. dismissed the applicant's appeal. The applicant's appeal was dismissed by the Federal Court of Appeal.

November 21, 2016
Federal Court
(Lafrenière Prothonotary)

Applicant's motion dismissed with costs; respondents' motion for an extension of time granted; applicant ordered to pay into court security for costs in the amount of \$8,900

January 5, 2017
Federal Court
(LeBlanc J.)

Applicant's appeal dismissed with costs

April 29, 2019
Federal Court of Appeal
(Stratas, Rennie, Laskin JJ.A.)
A-23-17; (unreported)

Applicant's appeal dismissed with costs

June 14, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38724 Manigeh Sabok Sir c. Sa Majesté la Reine, Procureur général du Canada, Joe Lozinski, Chris Case, Dean Vodden, Agent Darko, Agent Siguenza, Ryan How et Rod Ens
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Droit à l'égalité — Liberté d'expression — Traitements ou peines cruels et inusités — Procédure civile — Appels — La norme de contrôle appliquée était-elle la bonne? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit? — Y a-t-il eu atteinte aux droits que la *Charte* reconnaît à la demanderesse?

La demanderesse a intenté contre les défendeurs une action dans laquelle elle formule un certain nombre d'allégations au sujet de la conduite des agents de la GRC et de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) qui ont interagi avec elle dans certains territoires et provinces du Canada. La demanderesse formule également des allégations au sujet du traitement des plaintes qu'elle a déposées à l'encontre de ces agents et à l'égard de l'enquête interne connexe que la GRC et l'ASFC ont menée. Les défendeurs ont déposé leur défense et la demanderesse a déposé une réponse. Les affidavits des parties devaient être signifiés au plus tard le 22 octobre 2016. Le 3 novembre 2016, les défendeurs ont déposé une requête en vue d'obtenir une ordonnance prorogeant le délai qui leur était imparti pour signifier leur affidavit de documents. La demanderesse a également déposé une requête en vue d'obtenir une ordonnance refusant la demande de prorogation de délai des défendeurs, condamnant les défendeurs à une pénalité pour ne pas avoir rempli leurs obligations de divulgation dans les délais, reportant les échéances pour les étapes suivantes de l'instance et autorisant la demanderesse à présenter des éléments de preuve supplémentaires à l'instruction. Le protonotaire Lafrenière a fait droit à la requête en prorogation de délai des défendeurs et a ordonné à la demanderesse de verser une somme de 8 900 \$ en

cautionnement pour les dépens. De plus, il a rejeté la requête de la demanderesse, qui a interjeté appel des deux ordonnances rendues par le protonotaire Lafrenière. Le juge LeBlanc a rejeté l'appel de la demanderesse et la Cour d'appel fédérale a fait de même.

21 novembre 2016
Cour fédérale
(le protonotaire Lafrenière)

Requête de la demanderesse rejetée avec dépens; requête en prorogation de délai des défendeurs accueillie; demanderesse condamnée à verser une somme de 8 900 \$ en cautionnement pour les dépens.

5 janvier 2017
Cour fédérale
(le juge LeBlanc)

Appel de la demanderesse rejeté avec dépens.

29 avril 2019
Cour d'appel fédérale
(les juges Stratas, Rennie, Laskin)
A-23-17 (non publié)

Appel de la demanderesse rejeté avec dépens.

14 juin 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

38727 Myriam Michail v. Ontario English Catholic Teachers' Association, Marshall Jarvis, Bruno Muzzi, Fern Hogan, Joanne Schleen, Shelley Malone, Sheila Brescia, London District Catholic School Board, Ontario Labour Relations Board and Attorney General of Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Freedom of expression — Applicant bringing application for judicial review of administrative decisions before Superior Court of Justice — Whether Attorney General of Ontario and Ministry of Justice should be accountable for failing their mandate to protect judicial system and acting in bad faith — Whether provisions of *Courts of Justice Act* are constitutional — Whether constitutional principle of open justice includes disclosure and publication of unredacted transcripts, audio and video recordings of proceedings of all decisions — Whether decision of Court of Appeal was constitutional and/or legal

Ms. Michail was employed for many years with the London District Catholic School Board and in 2010, filed a grievance with the Ontario Labour Relations Board. In 2015, a grievance decision was rendered that dissatisfied Ms. Michail. She commenced a judicial review proceeding in the Superior Court of Justice, seeking judicial review of the 2015 award. She also sought leave to have her application heard by a single judge of the Superior Court of Justice on an urgent basis pursuant to the *Judicial Review Procedure Act*, R.S.O. 1990, c. J.1. The Superior Court dismissed her application as it should have been brought before the Divisional Court. Ms. Michail filed a notice of appeal with the Court of Appeal for Ontario. The Court of Appeal subsequently granted the respondents' motion to quash her appeal. Ms. Michail brought a motion seeking various relief including orders pertaining to audio recordings of court proceedings. Her motion was dismissed. Ms. Michail's subsequent motion to review the previous order was dismissed.

June 26, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Grace J.)
[2017 ONSC 3986](#)

Applicant's motion for leave to file her application for judicial review with Superior Court of Justice dismissed

September 4, 2018

Applicant's motions dismissed; On consent,

Court of Appeal for Ontario (Paciocco J.A.) Unreported	applicant's motion for extension of time in which to perfect her appeal granted
October 25, 2018 Court of Appeal for Ontario (Feldman, Pardu and Roberts JJ.A.) 2018 ONCA 857	Respondent's motion to quash applicant's appeal of three interlocutory orders granted
November 23, 2018 Court of Appeal for Ontario (Brown J.A.) 2018 ONCA 950	Applicant's motions regarding, <i>inter alia</i> , audio recordings of court proceedings dismissed for lack of jurisdiction
April 24, 2019 Court of Appeal for Ontario (Rouleau, Miller and Fairburn JJ.A.) 2019 ONCA 319	Applicant's motion to obtain and disseminate audio recordings of court proceedings dismissed; Applicant's motion to review decisions of motion judge dismissed
June 24, 2019 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

38727 Myriam Michail c. Ontario English Catholic Teachers' Association, Marshall Jarvis, Bruno Muzzi, Fern Hogan, Joanne Schleen, Shelley Malone, Sheila Brescia, London District Catholic School Board, Ontario Labour Relations Board et Procureur général de l'Ontario
(Ont.) (Civile) (sur autorisation)

Charte des droits — Liberté d'expression — La demanderesse a présenté une requête en révision judiciaire de certaines décisions administratives devant la Cour supérieure de justice — Le procureur général de l'Ontario et le ministère de la Justice devraient-ils être tenus responsables du fait qu'ils n'ont pas rempli leur mission de protéger le système judiciaire et du fait qu'ils ont agi de mauvaise foi? — Les dispositions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* sont-elles constitutionnelles? — Le principe constitutionnel de la publicité du processus judiciaire couvre-t-il la diffusion et la publication des transcriptions et des enregistrements audio et vidéo non expurgés des débats judiciaires relatifs à toutes les décisions? — La décision de la Cour d'appel était-elle constitutionnelle ou légale?

M^{me} Michail, qui a travaillé pendant bon nombre d'années pour le London District Catholic School Board, a déposé en 2010 un grief auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario. En 2015, une décision a été rendue à l'égard du grief. Insatisfaite de la décision, M^{me} Michail a présenté une requête en révision judiciaire devant la Cour supérieure de justice afin de solliciter la révision judiciaire de la décision rendue en 2015. Elle a également demandé l'autorisation de faire instruire d'urgence sa requête par un juge seul de la Cour supérieure de justice, conformément à la *Loi sur la procédure de révision judiciaire*, L.R.O. 1990, ch. J.1. La Cour supérieure a rejeté la requête, au motif que celle-ci aurait dû être présentée devant la Cour divisionnaire. M^{me} Michail a déposé un avis d'appel devant la Cour d'appel de l'Ontario. La Cour d'appel a subséquemment accueilli la motion en cassation d'appel présentée par les intimés. M^{me} Michail a présenté une motion visant à obtenir différentes réparations, y compris des ordonnances relatives aux enregistrements audio des débats judiciaires. Sa motion a été rejetée, ainsi que sa motion subséquente en vue de faire réviser l'ordonnance précédente.

26 juin 2017 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Grace) 2017 ONSC 3986	Motion de la demanderesse en vue d'obtenir l'autorisation de déposer sa requête en révision judiciaire devant la Cour supérieure de justice, rejetée
---	--

4 septembre 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Paciocco)
Jugement non publié

Motions de la demanderesse rejetées; sur consentement, motion de la demanderesse en prorogation du délai pour mettre en état son appel accueillie

25 octobre 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Pardu et Roberts)
[2018 ONCA 857](#)

Motion des défendeurs en cassation de l'appel de la demanderesse à l'égard de trois ordonnances interlocutoires, accueillie

23 novembre 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Brown)
[2018 ONCA 950](#)

Motions de la demanderesse concernant, notamment, les enregistrements audio des débats judiciaires rejetées pour cause d'absence de compétence

24 avril 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rouleau, Miller et Fairburn)
[2019 ONCA 319](#)

Motion de la demanderesse en vue d'obtenir et de diffuser les enregistrements sonores des débats judiciaires rejetée; motion de la demanderesse en vue de faire réviser les décisions du juge des motions rejetée

24 juin 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38674 Ghani Osman v. Attorney General of Canada
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Boards and tribunals — Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board — Judicial review — Procedure — Evidence — Admissibility — Agreement to settle grievance between employer and employee, including provision of positive letter of reference — Employer refusing to make changes to letter post-agreement — Board refusing to reopen grievance — Court of Appeal dismissing employee's motion to file additional material which was not before Board — Court of Appeal dismissing employee's application for judicial review — Whether self-represented litigants should be accommodated when courts interpret and apply civil procedure rules — Whether additional affidavit evidence may be filed on judicial review — Whether motion judge misapplied relevant civil procedure rules which caused unfairness that amounts to reviewable error — Whether motion judge failed to apply civil procedure rules in accordance with principle that self-represented litigants should be accommodated as much as reasonably possible — Whether reviewing court compounded error by treating written argument of parties as evidence and ignoring the fact that there was insufficient evidence before Board to support its decision — *Federal Court Rules*, SOR/98-106, r. 312.

Mr. Osman filed a grievance against his employer, alleging disguised discipline and discrimination based on race and religion; he applied to refer the grievance for adjudication before the Federal Sector Labour Relations and Employment Board. Following mediation, the parties reached an agreement to settle, which included the employer's commitment to provide a positive letter of reference. Upon discovering that the letter was unsatisfactory, Mr. Osman asked for it to be modified; the employer refused, save for one minor change.

Mr. Osman asked the Board to determine whether a valid and binding settlement had in fact been reached, and whether its terms had been executed. Mr. Osman argued that he had been misled in signing the agreement, based on the employer's alleged misrepresentation with respect to the letter. The Board determined that the agreement was valid and binding, and that its terms had been largely fulfilled; the Board also found that it lacked jurisdiction

to reopen the grievance. Throughout the Board hearing process, Mr. Osman had been represented by a member of his union. Mr. Osman then filed (as a self-represented litigant) an application in the Federal Court of Appeal for judicial review of the Board's decision. After the parties' materials application were filed, but before the matter was set down for a hearing, Mr. Osman subsequently retained counsel. He then brought a motion to file: a further affidavit; supplementary legal submissions from his counsel; and copies of the agreement and of the letter of reference (neither document had been before the Board at first instance). A motion judge of the Court of Appeal refused to grant leave to Mr. Osman to file these additional materials. The Court of Appeal then dismissed Mr. Osman's application for judicial review on the merits, finding that the Board's decision was reasonable.

February 26, 2018
Federal Public Sector Labour Relations and
Employment Board
(Member Perrault)
[2018 FPSLREB 15](#)

Refusal to reopen Mr. Osman's grievance, based on
lack of jurisdiction

November 21, 2018
Federal Court of Appeal
(Woods, J.A.)
Docket: A-93-18

Motion for leave to file additional material, filed by
Mr. Osman — dismissed

April 9, 2019
Federal Court of Appeal
(Webb, Boivin and Rennie JJ.A.)
[2019 FCA 72](#)

Application for judicial review, filed by Mr. Osman
— dismissed

June 6, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed by Mr. Osman

August 12, 2019
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to file and
serve application for leave to appeal, filed by
Mr. Osman

38674 Ghani Osman c. Procureur général du Canada
(C.F.) (Civile) (sur autorisation)

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral — Contrôle judiciaire — Procédure — Preuve — Admissibilité — Entente visant à régler un grief entre l'employeur et l'employé et prévoyant la remise d'une « lettre de recommandation positive » — L'employeur a refusé d'apporter des changements à la lettre après la conclusion de l'entente — La Commission a refusé de reprendre le grief — La Cour d'appel a rejeté la requête de l'employé en vue d'obtenir l'autorisation de déposer des documents supplémentaires dont la Commission n'avait pas été saisie — La Cour d'appel a rejeté la demande de contrôle judiciaire de l'employé — Les tribunaux devraient-ils prendre des mesures d'adaptation pour tenir compte de la situation particulière des parties qui se représentent elles-mêmes lorsqu'ils interprètent et appliquent des règles de procédure civile? — Une partie peut-elle déposer une preuve par affidavit supplémentaire dans le cadre d'un contrôle judiciaire? — Le juge des requêtes a-t-il mal appliqué les règles de procédure civile pertinentes de façon à entraîner un traitement inéquitable qui constitue une erreur susceptible de contrôle judiciaire? — Le juge des requêtes a-t-il omis d'appliquer les règles de procédure civile conformément au principe selon lequel le tribunal doit dans la mesure du possible prendre des mesures d'adaptation pour tenir compte de la situation particulière des parties qui se représentent elles-mêmes? — La juridiction de contrôle a-t-elle aggravé l'erreur en traitant les observations écrites des parties comme des éléments de preuve et en ignorant le fait que la Commission ne disposait pas d'éléments de preuve suffisants au soutien de sa décision? — *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, art. 312.

M. Osman a déposé un grief contre son employeur, soutenant avoir fait l'objet d'une mesure disciplinaire déguisée et de discrimination fondée sur la race et sur la religion. Il a demandé l'autorisation de renvoyer le grief à l'arbitrage devant la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral. Après la médiation, les parties en sont arrivées à une entente (« procès-verbal de règlement ») aux termes de laquelle l'employeur s'était engagé à fournir une lettre de recommandation positive. Lorsqu'il a constaté que la lettre était insatisfaisante, M. Osman a demandé à l'employeur de la modifier; l'employeur a refusé de le faire, sauf en ce qui a trait à une modification mineure.

M. Osman a demandé à la Commission de déterminer si les parties avaient convenu d'un règlement valide ayant force exécutoire et si les modalités de celui-ci avaient été exécutées. M. Osman a soutenu qu'il avait été induit en erreur en signant l'entente, eu égard à la prétendue fausse déclaration de l'employeur au sujet de la lettre. La Commission a conclu que l'entente était valide et avait force exécutoire et que ses modalités avaient été exécutées en grande partie; la Commission a également conclu qu'elle n'avait pas compétence pour reprendre le grief. Tout au long du processus d'audience, M. Osman avait été représenté par un membre de son syndicat. M. Osman a ensuite déposé (en qualité de partie se représentant elle-même) une demande de contrôle judiciaire de la décision de la Commission devant la Cour fédérale. Après que les parties eurent déposé leurs documents relatifs à la demande, mais avant que l'affaire soit mise au rôle en vue d'une audience, M. Osman a retenu les services d'un avocat. Il a ensuite présenté une requête visant à obtenir l'autorisation de déposer un affidavit supplémentaire, des observations juridiques supplémentaires de son avocat ainsi que des copies de l'entente et de la lettre de recommandation (la Commission n'avait été saisie d'aucun de ces documents à l'origine). Un juge des requêtes de la Cour d'appel a refusé à M. Osman l'autorisation de déposer ces documents supplémentaires. La Cour d'appel a ensuite rejeté la demande de contrôle judiciaire de M. Osman sur le fond, concluant que la décision de la Commission était raisonnable.

26 février 2018 Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral (Commissaire Perrault) 2018 CRTESPF 15	Refus de reprendre le grief de M. Osman pour cause d'absence de compétence
21 novembre 2018 Cour d'appel fédérale (Juge Woods) Dossier : A-93-18	Requête déposée par M. Osman en vue d'obtenir l'autorisation de déposer des documents supplémentaires — rejetée
9 avril 2019 Cour d'appel fédérale (Juges Webb, Boivin et Rennie) 2019 CAF 72	Demande de contrôle judiciaire déposée par M. Osman — rejetée
6 juin 2019 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée par M. Osman
12 août 2019 Cour suprême du Canada	Requête déposée par M. Osman en vue d'obtenir une prorogation du délai pour déposer et signifier une demande d'autorisation d'appel

Civil procedure — Appeals — Whether the Court of Appeal erred in not granting leave to appeal — Whether the lower courts erred in failing to find that the respondent committed perjury — Whether the constitutional right of the applicant was violated by the lower courts.

Mr. Lee commenced a lawsuit against Richcraft Homes Ltd. Mr. Lee was the owner of Jay-Pee dry cleaners and Richcraft is the owner of a commercial plaza. Mr. Lee alleged that he had suffered business losses of \$200,000 and special damages of loss of income and loss of equipment in the amount of \$150,000. Mr. Lee alleged that his use and access to the dry cleaning premises was interfered with by another tenant. Mr. Lee alleges that Richcraft ignored his complaints, and terminated his tenancy. Richcraft did not defend the action and was noted in default. Richcraft successfully applied to set aside the noting in default, and successfully moved to have Mr. Lee's action struck out. Master Mcleod concluded that Mr. Lee had no standing under the lease or personal cause of action and refused to grant leave to amend the action. Mr. Lee's appeal was dismissed by Mitrow J. There were a number of motions brought by Mr. Lee seeking extensions of time to appeal. The Court of Appeal granted Mr. Lee's motion and imposed terms to appeal the decision of Mitrow J. The Court of Appeal dismissed Mr. Lee's application for leave to appeal.

June 7, 2016 Ontario Superior Court of Justice (Macleod Master)	Respondent's motion granted: applicant's action dismissed with costs
June 16, 2017 Ontario Superior Court of Justice (Mitrow J.)	Applicant's appeal dismissed with costs
April 18, 2018 Court of Appeal for Ontario (Fairburn J.A.)	Applicant's motion for an extension of time to seek leave to appeal dismissed
June 14, 2018 Court of Appeal for Ontario (Paciocco J.A.)	Applicant's motion for an extension of time to review Fairburn J.A.'s decision dismissed
January 11, 2019 Court of Appeal for Ontario (Rouleau, van Rensburg, Roberts JJ.A.)	Applicant's motion granted: decisions of Paciocco and Fairburn JJ.A. set aside; terms imposed to appeal the decision of Mitrow J. without costs
May 22, 2019 Court of Appeal for Ontario (Feldman, Paciocco, Fairburn JJ.A.) M50055;(unreported)	Leave to appeal dismissed with costs
August 17, 2018 Supreme Court of Canada	Motion to adduce evidence and application for leave to appeal filed

38730 **Byeongheon Lee c. Richcraft Homes Ltd.**
(Ont.) (Civile) (sur autorisation)

Procédure civile — Appels — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser l'autorisation d'interjeter appel? — Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de ne pas conclure que l'intimée s'était parjurée? — Les juridictions inférieures ont-elles porté atteinte au droit constitutionnel du demandeur?

M. Lee a intenté une action en justice contre Richcraft Homes Ltd. M. Lee était le propriétaire de Jay-Pee dry cleaners, tandis que Richcraft est le propriétaire d'un centre commercial. M. Lee a soutenu avoir subi des pertes commerciales de 200 000 \$ ainsi que des dommages spéciaux de 150 000 \$ par suite d'une perte de revenus et d'équipement. M. Lee a fait valoir qu'un autre locataire avait entravé son droit d'accès et d'utilisation relatif aux locaux abritant le commerce de nettoyage à sec. Il ajoutait que Richcraft avait ignoré ses plaintes et a mis fin à son bail. Richcraft n'a pas contesté l'action et il a fait l'objet d'une constatation de défaut. Richcraft a réussi à faire annuler la contestation de défaut et à faire radier l'action de M. Lee. Le protonotaire Mcleod a conclu que M. Lee n'avait pas qualité pour agir aux termes du bail ni aucune cause d'action personnelle, et a refusé de lui accorder l'autorisation de modifier l'acte introductif d'instance. Le juge Mitrow a rejeté l'appel de M. Lee, qui a présenté plusieurs motions en vue d'obtenir une prorogation du délai pour interjeter appel. La Cour d'appel a fait droit à la motion de M. Lee et a assorti de conditions l'autorisation d'interjeter appel de la décision du juge Mitrow. Elle a toutefois rejeté la motion de M. Lee en vue d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel.

7 juin 2016 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Protonotaire Macleod)	Motion de l'intimée accueillie : action du demandeur rejetée avec dépens
16 juin 2017 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Mitrow)	Appel du demandeur rejeté avec dépens
18 avril 2018 Cour d'appel de l'Ontario (Juge Fairburn)	Motion du demandeur en prorogation du délai pour solliciter l'autorisation d'interjeter appel, rejetée
14 juin 2018 Cour d'appel de l'Ontario (Juge Paciocco)	Motion du demandeur en prorogation du délai pour faire réviser la décision du juge Fairburn, rejetée
11 janvier 2019 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Rouleau, van Rensburg, Roberts)	Motion du demandeur accueillie : décisions des juges Paciocco et Fairburn annulées; conditions imposées relativement à l'autorisation d'interjeter appel de la décision du juge Mitrow sans frais
22 mai 2019 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Feldman, Paciocco, Fairburn) M50055; (décision non publiée)	Autorisation d'appel refusée avec dépens
17 août 2018 Cour suprême du Canada	Requête en vue de présenter des éléments de preuve et demande d'autorisation d'appel déposées

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :

comments-commentaires@scc-csc.ca

613-995-4330

